

ROYAUME DE BELGIQUE

~~MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES~~

MINISTRE DE L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés dénommés n° 84 dit ancien Siège n° 12 St-Louis du Levant et Produits et n° 85 dit ancien Siège n° 16 St-Joseph du Levant et Produits à FLENU et déterminant la destination de ces sites.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé des sites charbonniers n° 84 dit ancien Siège n° 12 St-Louis du Levant et Produits et n° 85 dit ancien Siège n° 16 St-Joseph du Levant et Produits à FLENU;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Flénu donné le 30 juillet 1970;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 20 août 1970;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Ministre des Travaux publics;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir les sites charbonniers désaffectés dénommés n° 84 dit ancien Siège n° 12 St-Louis du Levant et Produits et n° 85 dit ancien Siège n° 16 St-Joseph du Levant et Produits à Flénu, composés des parcelles n° B 290f, B 290n, B 290m, B 291k, B 291h3, B 292m, B 292k, B 292l, B 290x, B 291t, B 189d, B 295o, B 188e, B 188c, B 194f, B 194g, B 195i, B 177u4, B 177a4, B 177b4, B 177c4, B 177d4, B 177e4, B 177f4, B 177g4, B 177z3, B 177t4, B 200u3, délimités en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. - La destination des sites définis à l'article 1er est : espace boisé.

Art. 3. - La commune de Flénu doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend les sites dont question, ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

...../.....

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5.- Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 janvier 1931

Le Premier



PAR LE ROI :

Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Economie régionale,

F. DELMOTTE.

Le Ministre des Travaux publics,

J. DE SAEGER.

24
A. G. G. G. G.